

la liberté des conventions matrimoniales, il y en a de réprochées par les loix.

L'honorable juge ajoute que sur une convention telle que celle contenue dans les contrats de mariage qu'on voit tous les jours, il n'a aucun doute qu'il n'y a pas lieu à réclamer le douaire et le préciput du vivant du mari ; que l'idée en est nouvelle et qu'en France on ne l'eût pas accordé ; et qu'il sera temps de prononcer sur une semblable réclamation de la femme quand elle se présentera avec une convention expresse par laquelle il paraîtra que le mari est convenu de payer douaire au cas de séparation, non pas en parlant de dissolution de communauté en général ni par ces termes " par mort ou autrement " mais bien par un langage exprimant clairement qu'au cas de séparation le douaire sera exigible ou quelque chose d'équivalent.

L'honorable juge Panet ne concourut pas dans ce jugement.

L'honorable juge Bedard exprima son dissentiment comme suit :— Si le jugement de cette cour ne devait pas affecter presque tous les contrats de mariage existans dans ce pays, je devrais peut-être m'abstenir d'exprimer les motifs, qui ne me permettent pas d'acquiescer, je le dis avec regret, à l'opinion de la majorité des membres de cette cour.

La question élevée par la demanderesse en cette cause, (No. 1797, Bignell et Henderson,) est relative à l'étendue des droits que peut exercer contre son mari vivant une femme séparée en justice, et l'étendue de ces droits dépend nécessairement de l'interprétation à donner aux clauses suivantes de son contrat de mariage.

Il contient, 10. Stipulation de communauté, suivant la coutume de Paris.

20. Constitution de douaire, dans les termes suivans.—*And the said Alexander Henderson in consideration of the said marriage, doth endow the said Eliza Bignell, his intended spouse, with a douaire prefix of the sum of seven hundred pounds currency, the same to be had and possessed agreeable to the laws of the Province.*

30. La clause de reprises, sur laquelle se fonde principalement la demanderesse, est conçue en ces termes:—*"And at the time of the dissolution of the said future community or communauté, (whether such dissolution happens by death or otherwise,) if the said Eliza Bignell shall renounce thereto, it shall and will be lawful for her to retake, de reprendre franchement et quittement, out of the said communauté, all and whatsoever effects and property moveable and immovable she shall or may have brought in the same, &c., also, the aforesaid sum of seven hundred pounds currency for her douaire and all her other matrimonial advantages without being held to pay any of the debts of the said future communauté"*

La demanderesse, en vertu de cette dernière clause, (" *shall re-take also the aforesaid sum of £700 for her douaire,*") réclame cette somme, sur le principe que la condition stipulée en sa faveur, savoir la dissolution de sa communauté autrement que par mort, étant accomplie, elle a droit d'exiger de son mari l'accomplissement de ce contrat, par conséquent le paiement de cette somme : réclamation qui ne rencontre aucune objection ni de la part de tiers créanciers, ni de celle de son mari, auquel sa femme ne fait que demander l'exécution d'un contrat voulu et signé par lui-même. S'il s'agissait d'un tout autre contrat que d'un contrat de mariage, d'un contrat de société ordinaire, par exemple, le fait de l'accomplissement de la condition rendrait ce contrat exécutoire contre la partie contractante, et rien n'empêcherait un associé, avenant